

BGer 2D 35/2020 vom 20. August 2020

Bundesgericht, 2020-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2D_35_2020

FR: TF 2D 35/2020 du 20 août 2020

IT: TF 2D 35/2020 del 20 agosto 2020

Regeste

Remboursement de l'assistance judiciaire | Finances publiques & droit fiscal

Erwägungen

E. 1

Par décision du 11 mars 2020, le Vice-président de la Cour de justice de la République et canton de Genève (ci-après: la Cour de justice) a rejeté un recours que A. _____ avait formé à l'encontre d'une décision du 7 février 2020 de la Vice-présidente du Tribunal de première instance de la République et canton de Genève condamnant celui-ci à rembourser un montant de 5'000 fr. à l'Etat de Genève, dans la mesure où la situation financière de l'intéressé s'était améliorée et qu'une partie des prestations octroyées au titre de l'assistance judiciaire devait être restituée.

E. 2

Agissant par la voie du recours constitutionnel subsidiaire, A. _____ demande au Tribunal fédéral, outre l'assistance judiciaire, d'annuler la décision de la Cour de justice du 11 mars 2020.

E. 3

Les mémoires de recours auprès du Tribunal fédéral doivent notamment indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés (art. 42 al. 1 LTF). Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2 LTF) et doivent se fonder sur les faits retenus par l'arrêt attaqué (art. 105 al. 1 LTF). En l'occurrence, le recours constitutionnel subsidiaire transmis par le recourant n'expose en aucune façon en quoi la décision de la Cour de justice, qui examine sa situation financière actuelle pour arriver à la conclusion que celle-ci s'est améliorée et qui, partant, le condamne au remboursement d'une partie de l'assistance judiciaire perçue, serait contraire au droit. Le recourant expose en revanche, sur de nombreuses pages, en s'appuyant sur des faits qui n'ont nullement été retenus par l'autorité précédente, les diverses procédures judiciaires le concernant, ce qui n'est nullement pertinent pour la présente cause.

E. 4

Ne répondant pas aux exigences de motivation de l' art. 42 al. 2 LTF , le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a et b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Le recours étant d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire est rejetée (cf. art. 64 LTF). Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.